Section 2. Ils transmettront, deux mois après la passation de cet Acte, à l'Officier de l'Etat-major de leur District ou Division, des Rolles de leurs Compagnies, suivant les formules imprimées qui leur seront envoyées par les Colonels ou Officiers de l'Etat-Major ; et ils fourniront de la même maniere de semblables rolles dans le mois de Décembre chaque année, faisant mention des changements qui auront eu lieu.

5. Ils exerceront les Miliciens de leurs Compagnies entre 18 et 40 ans, durant douze jours entre le 10e Avril et le 10e. Octobre de chaque année, trois heures chaque jour ; savoir, un tiers les quatre premiers jours, un tiers quatre autres jours, et le tiers restant les quatre derniers jours.

Les jours seront fixés par les Officiers de l'Etat-major commandant les Districts ou Bataillons, et le mode d'exercise sera donné par les Officiers commandant à tel appel et exercise.

7. Le Capitaine inserrera dans les Rolles annuels de sa compagnie le nombre d'armes à feu appartenant ou en la disposition des hommes de sa compagnie, et celui qui refusera d'en donner un compte fidèle payera 5*s*. pour chaque arme trouvé en sa possession, dont il n'aura point rendu compte,

8. Il transmettra, sous dix jours après une revue, à l'Officier commandant le Bataillon, un retour de sa Compagnie, suivant la formule imprimée qui lui sera fournie par le Colonel ou les Officier de l'Etat-Major.

Il